



Lettre mensuelle du siège de

**l'Union nationale
des combattants**

uncdir@unc.fr

UNC infos s'efforce de répondre à des questions récurrentes, régulièrement posées au siège national, notamment l'appellation exacte des associations UNC, les modalités de dissolution d'une association locale, la cérémonie de remise d'un drapeau ou le délicat problème du port des médailles associatives en cérémonie officielle, etc. Si elle le fait volontiers, il importe tout de même de rappeler que la plupart des réponses sont développées dans le manuel du responsable disponible à la vente au magasin du siège national. Il est sans doute souhaitable que chaque fédération départementale et chaque association locale se dote de cet outil incontournable ... Bonne lecture !

**Philippe Schmitt
Directeur administratif**

ACTUALITES

➔ MISE EN PLACE DES STATUTS RENOVES

Malgré la pandémie qui a paralysé l'activité associative ces derniers mois, les fédérations départementales de l'UNC ont continué à travailler, en liaison avec le groupe de travail « ad hoc » national, à la mise en place des statuts renouvelés au niveau départemental.

A la date du 1^{er} mai 2021, la situation était la suivante en ce qui concerne les fédérations départementales de métropole :

- 81 fédérations départementales UNC ont des statuts totalement validés.
- 5 projets de statuts départementaux font actuellement l'objet d'échanges et nécessitent quelques corrections : UNC 04 ; UNC 07 ; UNC 46 ; UNC 54 ; UNC 74.
- Un projet de statut est en attente de validation : UNC 95.
- 2 fédérations n'ont pas, pour l'instant, déposé leur projet de statuts renouvelés : UNC 2A ; UNC 2B.

A la même date, aucune fédération UNC extra-marine n'a soumis de projet de statuts renouvelés.

Il s'agit maintenant d'enclencher la même démarche au niveau des associations locales, qui sont appelées à adopter des statuts s'inspirant au plus près des statuts-type pour une association locale, diffusés il y a quelques mois déjà, par le groupe de travail « statuts et règlement intérieur ».

➔ NOM DE L'ASSOCIATION

A l'occasion de la réécriture de leurs statuts, certaines associations locales s'interrogent sur la possibilité de choisir une appellation originale en accolant un autre terme au nom UNC : UNC-anciens OPEX, UNC Soldats de France, UNC mémoire, etc.

Si l'intention est louable, cela n'est toutefois pas envisageable. En effet, l'article 2 des statuts-types de l'UNC énonce que « l'association prend la dénomination suivante : Union Nationale des Combattants de [nom de la commune ou groupement de commune] ». Cet article s'impose à toutes associations départementales ou locales qui constituent l'UNC. Il n'est donc pas possible d'ajouter un autre qualificatif.

Quoiqu'il en soit, le nom « UNC » qui existe maintenant depuis plus de 100 ans est une « marque » connue, reconnue et respectée.

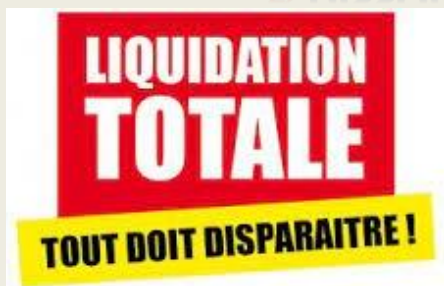
Par ailleurs, l'UNC est « une et indivisible », bien que constituée de composantes diverses, ce qui d'ailleurs fait sa force. Ajouter un autre terme pourrait laisser penser que l'activité de l'association se limite à la population ou à l'activité citée, ce qui serait réducteur et pourrait même être contre-productif pour recruter.

FONCTIONNEMENT INTERNE

↳ VOTRE ASSOCIATION EN LIGNE

Pour gagner du temps dans vos démarches associatives, créer un compte sur service-public-asso.fr et connectez-vous ! Pour créer, modifier ou dissoudre votre association : service-public.fr/associations. Plus d'informations et vidéos de présentation : interieur.gouv.fr ou associations.gouv.fr

↳ DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION LOCALE



Une association locale est une association loi 1901. Sa dissolution doit impérativement respecter une procédure :

- ↳ La dissolution de l'association (article 13 des statuts-types proposés) ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.
- ↳ L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

- ↳ Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.
- ↳ En tout état de cause, il est formellement interdit d'attribuer une part quelconque des biens aux adhérents.
- ↳ Déclaration de la dissolution à la préfecture ou à la sous-préfecture (Cerfa 13972*02).

↳ CEREMONIE DE REMISE D'UN DRAPEAU

« L'attribution, la contexture et les inscriptions portées sur les drapeaux associatifs relèvent de la seule initiative des associations elles-mêmes. Ces drapeaux ne peuvent être considérés comme le symbole de la Nation au même titre que les drapeaux et les étendards remis aux unités des armées au nom de la France par le président de la République. Cependant, les drapeaux des anciens combattants bénéficient d'un régime particulier par rapport aux autres associations. Ainsi ils peuvent recevoir les honneurs militaires dès lors qu'ils sont groupés ». (Note Ministère de la Défense du 6 juin 1994).

La remise d'un drapeau d'association, à laquelle il convient de donner tout l'éclat possible, doit, de préférence, être effectuée lors d'une cérémonie organisée au monument aux Morts de la commune, à l'occasion d'une assemblée générale ou d'un congrès, par exemple. Elle a lieu, en principe, après l'arrivée des autorités officielles, avant d'éventuelles remises de décorations et le dépôt de gerbe.

- ↳ Il n'y a pas de remise de drapeaux d'associations devant le front des troupes car ces drapeaux ne sont pas répertoriés au service historique.
- ↳ Les DMD ou tout autre militaire n'ont pas autorité pour remettre le drapeau d'une association.
- ↳ Les drapeaux associatifs peuvent officieusement porter le deuil s'ils le souhaitent (ruban de crêpe noir et abaissement).



Cérémonial

Le drapeau, enroulé autour de sa hampe, est tenu par un membre de l'association désigné à cet effet et placé à côté des autorités qui assistent à la cérémonie.

Le maître de cérémonies de l'association commande "Ouvrez le ban" :

- La batterie fanfare ou le clairon exécute la sonnerie réglementaire,
- le porte-drapeau "provisoire" s'avance, déroule le drapeau et le tend au président départemental ou à son représentant,
- le président départemental ou à son représentant, le tend ensuite au président local et prononce la formule suivante :

"Association UNC de ..., nous vous confions ce drapeau, il est le symbole de la Patrie, vous le porterez et le conserverez dans l'honneur et la dignité. »

- Le président local remet enfin le drapeau à son porteur titulaire.
- Le maître de cérémonies de l'association commande : "Fermez le ban" !
- La batterie fanfare ou le clairon exécute la sonnerie réglementaire.
- Le drapeau rejoint son emplacement parmi les autres drapeaux d'associations présents.

**LA VOIX DU
COMBATTANT**

Le magazine de l'Union Nationale des Combattants - www.unc.fr

LES EDITIONS REGIONALES DE LA VDC

Les éditions régionales de *La Voix du Combattant* sont un espace ouvert à chaque fédération départementale UNC pour l'information de ses adhérents et pour se faire mieux connaître. Toutes les fédérations départementales UNC disposent d'un nombre de pages, en fonction de leur nombre d'abonnés, sachant que ponctuellement, elles peuvent bénéficier de la non-utilisation de leur espace par une autre fédération de la même édition. Il est regrettable que certaines fédérations n'aient jamais recours à cet espace, ne serait-ce que pour rappeler l'organigramme de leur bureau départemental, le lieu et les jours de permanence, le calendrier des activités à venir ...

INFORMATIONS GENERALES

PORTER UNE MEDAILLE ASSOCIATIVE EN CEREMONIE OFFICIELLE ?

La réponse est non ! Vous contrevenez aux consignes de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, qui régit les décorations officielles en France ! Vous êtes également passible d'une contravention dans ce cas. L'article 8 du décret du 06/11/1920, toujours en vigueur, précise que : « *le port des insignes de distinctions honorifiques, créées et décernées par des sociétés, ou des rubans ou rosettes qui les rappellent, n'est autorisé que dans les réunions de ces sociétés.* » Les médailles associatives ne sont pas reconnues mais tolérées par la grande chancellerie de la Légion d'honneur. De ce fait, elles ne doivent pas être portées en public. Les médailles associatives (mérite UNC et Djebel) sont destinées à un cadre privé uniquement.

Selon la grande chancellerie, est seul licite le port public d'insignes de distinctions honorifiques exclusivement créées et conférées soit par la République Française, soit par un État étranger qu'elle reconnaît comme souverain.

Il suit nécessairement de là que ne doivent, en aucun cas, être arborés publiquement, au côté ou à l'instar des insignes précités, ceux de récompenses à caractère honorifique remises à l'initiative exclusive d'associations, fédérations ou sociétés, fussent-elles françaises, européennes voire se disant internationales. Le port public de semblables « distinctions » exposerait, en effet, ceux qui s'en rendraient coupables aux pénalités édictées aux articles R. 171 à R. 173 du code de la

Légion d'honneur. Les titulaires de la Légion d'honneur et/ou de la Médaille militaire et/ou de l'ordre national du Mérite qui contreviendraient aux dispositions réglementaires précitées risqueraient, au surplus, de faire l'objet d'une action disciplinaire de la part de la grande chancellerie pour manquement à l'Honneur. Les décorations non officielles (médaille de l'UNC - médaille du Djebel - croix du combattant de l'Europe, etc...) ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une remise lors de cérémonies officielles.

En raison de leur caractère privé, leur remise ne peut être effectuée dans un lieu public, ni en présence d'autorités officielles agissant *ès-qualité*. Leur port est par ailleurs interdit sur un uniforme militaire.



BILAN DE L'ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT

Le Gouvernement a décidé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2019, la carte du combattant aux personnes présentes en Algérie pendant une durée de 4 mois ou de 120 jours entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 dans le cadre des missions menées en Algérie après le 2 juillet 1962, conformément aux accords d'Évian, au titre des opérations extérieures. C'était une demande récurrente de l'UNC depuis des décennies, à laquelle se sont ralliées d'autres associations de combattants. Cette décision a été officialisée le 16 décembre 2018.

Pour l'année 2019, les prévisions avaient fixé à 50 000 le nombre de bénéficiaires potentiels de cette mesure et à 35 000 le nombre de cartes attribuées au seul titre de l'exercice 2019. Au 31 décembre 2019, **35 108** cartes du combattant ont été attribuées au titre de cette mesure. Par ailleurs, **1 456** décisions de rejet ont été prononcées. Aucun dossier n'était resté en instance au 31 décembre 2019.

Pour l'année 2020, force est de constater une très nette diminution de ces demandes, à rattacher vraisemblablement en partie à la crise sanitaire qui a paralysé l'activité des associations du monde combattant, grandes pourvoyeuses de ces dossiers. Aussi, seules 2 003 cartes ont été attribuées aux combattants d'AFN 62-64 en 2020. 12 086 cartes ont par ailleurs été attribuées aux OPEX post 1964.

Le nombre global de cartes du combattant OPEX au 31 décembre 2020 était de 200 673, si l'on s'attache aux OPEX hors 62/64 qui font l'objet d'un suivi particulier et de 237 784 si l'on intègre les OPEX 62/64 (37 111) à ce décompte.

Perspectives 2021 : l'activité prévisionnelle de la commission est évaluée à 15 000 demandes émanant principalement des OPEX et des AFN 62-64. La commission se réunira à 4 reprises en 2021. Il est demandé à toutes les associations de combattants, dont les associations UNC, un effort d'information vis-à-vis des OPEX anciens qui n'auraient pas encore effectué de demande.

L'ONACVG s'attachera quant à lui à développer sa communication sur les droits à la carte du combattant auprès des OPEX en activité de service.

➔ **« OPEX post-1964 »** : à noter que toutes les OPEX ouvrant droit à la carte du combattant ne sont pas postérieures à 1964. (ex : Cameroun 1956-1963, Madagascar 1947-1949, Mauritanie 1957-1959, Suez 1956). Il semblerait donc plus juste de garder la dénomination OPEX.



UN STATUT DE « MORT POUR LE SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE »

Le président de la République a annoncé son intention de créer un statut honorifique de « Mort pour le service de la République » pour les agents publics disparus « dans des circonstances exceptionnelles », comme ceux qui existent pour les forces de l'ordre ou les militaires : « Mort pour la France » ⁽¹⁾, « Mort au service de la nation » ⁽²⁾. Ce nouveau statut concernerait notamment les soignants morts pendant la pandémie de Covid-19. Pour le chef de l'État, sa création est « Un acte de justice, de fraternité ». Seraient également concernées les « situations récurrentes de décès en service dans des circonstances échappant aux dispositions normales du droit du travail (décès lors d'opérations de sauvetage ou de secours, accidents à l'entraînement pour les militaires...) ». Ce statut devrait permettre aux orphelins de bénéficier d'un accès facilité aux bourses de l'éducation nationale, de bénéficier de la protection et du soutien matériel et moral de l'État pour leur éducation jusqu'à leurs 21 ans, et d'un régime fiscal plus favorable concernant la succession. La mise en œuvre de la mesure serait confiée à l'ONACVG.

- (1) La mention « Mort pour la France » est attribuée lorsqu'un décès est imputable à un fait de guerre, survenu pendant un conflit ou ultérieurement. Cette attribution de cette mention est régie par les articles L. 511-1 à L. 511-51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- (2) La mention « Mort pour le service de la Nation » datant de 2012, honore la mémoire des militaires et agents publics tués en raison de leurs fonctions ou de leur qualité.